

*Assurance-chômage*

**M. Kempling:** Ne jouez pas sur les mots.

• (1710)

**M. Stollery:** De fait, le cotisant de retour au pays est parfaitement en droit de formuler une demande.

**M. Kempling:** Après huit semaines. Vous n'avez pas écouté ce que j'ai dit.

**M. Stollery:** Je lis la partie de la motion où il est dit qu'il ne peut recevoir de compensation lors de son retour au Canada. Je signale au député qu'autant que je sache, une personne qui revient au Canada après un séjour à l'étranger peut effectivement demander des prestations d'assurance-chômage.

**M. Kempling:** Non. Vérifiez auprès de la Commission d'assurance-chômage.

**M. Stollery:** Ceux qui reviennent au Canada après être devenus chômeurs ou qui le deviennent à leur retour au Canada sont assurés au titre des cotisations versées alors qu'elles étaient à l'étranger. Je dois avouer que je ne comprends pas le cas de la femme qui s'est rendue à l'étranger et qui s'inquiétait, semble-t-il, de ce que le montant de ses cotisations ne lui était pas remboursé.

**M. Kempling:** Ce n'est pas cela du tout.

**M. Stollery:** L'une des principales raisons pour lesquelles l'application universelle a été inscrite dans la loi était de faire en sorte que toutes les personnes occupant un emploi assurable au Canada ou à l'extérieur du pays puissent bénéficier du programme. Si l'honorable député avait bien effectué ses recherches, je pense que c'est ce qu'il aurait trouvé. J'aimerais cependant expliquer une autre importante disposition de la loi qui autorise les cotisants à toucher des prestations à l'extérieur du pays. C'est à propos des arrangements réciproques qu'a le Canada avec les États-Unis. J'aimerais attirer l'attention de l'honorable député sur ces arrangements. L'article 12 de la loi sur l'assurance-chômage donne à la Commission le pouvoir d'établir des arrangements avec d'autres pays. Une partie de cet article se lit comme suit:

La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec les gouvernements d'autres pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Les articles 34 et 37 de la loi sur l'assurance-chômage stipulent que les bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage qui ne résident pas au Canada n'ont pas droit à ces prestations qui sont déterminées selon des taux nationaux et régionaux de chômage. Ils ont droit précisément à des prestations qui leur reviennent en vertu de la durée de leur participation à la population active. Ainsi que le sait sans doute l'honorable député, le Canada est divisé en régions, et si ces chiffres excèdent 4 p. 100, le taux de l'assurance-chômage change. Il est très clairement établi que les travailleurs visés par les arrangements réciproques conclus par le Canada, et particulièrement avec les États-Unis, ont droit aux prestations qui leur reviennent en vertu de leur participation à la population active. A l'heure actuelle, le Canada a des arrangements réciproques avec les États-Unis en matière d'assurance-chômage.

**M. Kempling:** Qu'en est-il de l'Allemagne?

**M. Stollery:** L'accord de réciprocité canado-américain est une entente administrative aux termes de laquelle chacun des États américains, Puerto Rico, le district de Columbia et le Canada—il sera question de l'Allemagne

[M. Stollery.]

tantôt, si le député veut bien patienter—reconnait les demandes des autres États présentées sur des formules communes mais les prestations sont versées aux requérants par l'administration de l'État responsable. C'est-à-dire que l'État où le requérant a acquis ses crédits d'assurance-chômage lui verse ses prestations conformément aux termes de sa loi sur l'assurance-chômage. Le lieu où le requérant réside lorsqu'il réclame des prestations assure sa disponibilité pour l'emploi et peut recommander son inadmissibilité à l'État responsable, si à son avis, le requérant ne répond pas aux dispositions de la loi qui détermineraient ses prestations. Ces dernières sont alors versées par l'État où le crédit a été établi et non par le pays où le requérant cherche un emploi. Le volume des échanges canado-américains est à peu près égal—je crois que cela se rapporte précisément à ce que le député disait de l'Allemagne—le temps et le coût de l'administration le sont donc aussi.

Il y a une autre circonstance où un prestataire canadien habitant à l'étranger peut bénéficier du régime d'assurance-chômage. S'il tombe malade à l'étranger, le Règlement stipule que la durée de son hospitalisation à l'étranger tombe sous l'empire du régime d'assurance-chômage du Canada. J'aimerais parler pendant quelques instants des dispositions relative au champ d'application de la loi actuelle et de la façon dont elles s'appliquent aux personnes travaillant à l'extérieur de notre pays. Les dispositions de l'article 52 du Règlement sont une reprise de l'ancienne loi et elles stipulent:

L'emploi en dehors du Canada d'une personne autre qu'une personne employée sur un navire ou un bateau, tel que le décrit l'article 51, est compris dans les emplois assurables lorsque cette personne:

- a) réside habituellement au Canada,
- b) est employée en dehors du Canada, ou partiellement en dehors du Canada par un employeur qui est un résident ou possède un établissement commercial au Canada, et
- c) occupe un emploi qui serait assurable si cet emploi était occupé au Canada, et
- d) n'occupe pas un emploi qui est assurable en vertu des lois du pays où elle est employée.

L'effet de l'article 52 est grandement accru par la disposition de la nouvelle loi qui, en raison de la nature universelle du champ d'application, englobe les membres des Forces armées canadiennes et de la Fonction publique. Nous nous rappelons sûrement les protestations entendues il y a quelques années lorsque ce caractère d'universalité était envisagé notamment de la part des professionnels des soins d'infirmiers qui estimaient ne pas devoir verser des cotisations au régime d'assurance-chômage et qui maintenant sont contents, je crois, d'en verser puisqu'ils seront admissibles aux prestations en cas de chômage.

• (1720)

Quand on considère les différentes possibilités de versement d'allocations à des Canadiens se trouvant à l'étranger, plusieurs solutions permettraient d'assurer l'universalité du programme et de verser des prestations à ceux qui cotisent aux termes de la loi, où qu'ils se trouvent. Voici quelques-unes de ces possibilités: Premièrement, nous pourrions signer des accords réciproques avec tous les pays—et c'est, je pense, ce que le député de Halton-Wentworth suggère—étant donné que cette réciprocité est certainement la chose la plus importante et si nous adoptons un Régime d'assurance-chômage relié au Régime de l'Allemagne de l'Ouest un accord réciproque est alors indispensable. Cela, évidemment, serait vrai pour tous les pays.